

Délibération n° 2021-205 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert des données à destination des Etats-Unis dans le cadre de la gestion des alertes professionnelles transnationales ou caractérisant un conflit d'intérêt* »

présenté par PricewaterhouseCoopers Monaco SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2021-166 du 21 juillet 2021 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif d'Alerte Ethique* » présenté par PricewaterhouseCoopers Monaco SAM ;

Vu la demande d'autorisation, déposée le 28 juillet 2021, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis présentée par PricewaterhouseCoopers Monaco SAM ayant pour finalité « *Gestion des alertes professionnelles transnationales ou caractérisant un conflit d'intérêt* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

PricewaterhouseCoopers Monaco (PwC) est un cabinet d'audit et de conseil implanté en Principauté depuis 2007 qui a pour but d'assister « *les entreprises internationales implantées à Monaco dans tous leurs projets* » et d'apporter « *à ses clients monégasques une palette de services complémentaires : Audit, Expertise, Conseil, Juridique et Fiscal* ».

Par délibération n° 2021-166 du 21 juillet 2021, la Commission a autorisé PricewaterhouseCoopers Monaco (PwC) à mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles, dénommé « *Alerte Ethique* », commun aux entités de PwC en France et à Monaco.

Toutefois, elle a constaté que, dans le cadre de ce traitement, le département Ethics et Compliance (E&C) de PwC basé aux Etats-Unis pourrait être amené à titre exceptionnel à avoir accès aux informations, si l'alerte devait soulever un problème de conflits d'intérêts au sein de l'équipe en charge de la traiter ou si l'alerte devait impliquer également un autre cabinet PwC à l'étranger.

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, la Commission a donc soumis ces communications vers les Etats-Unis à son autorisation préalable, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

C'est ainsi qu'elle a été saisie, le 28 juillet 2021, d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Gestion des alertes professionnelles transnationales ou caractérisant un conflit d'intérêt* ».

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion des alertes professionnelles transnationales ou caractérisant un conflit d'intérêt* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Dispositif d'Alerte Ethique* », précité.

Les personnes concernées sont les lanceurs d'alertes, les personnes visées par l'alerte et les témoins.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que cette gestion des alertes professionnelles transnationales entraîne un transfert de données à destination des Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données à destination des Etats-Unis dans le cadre de la gestion des alertes professionnelles transnationales ou caractérisant un conflit d'intérêt* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom et prénom du lanceur d'alerte, des personnes visées par le signalement et des éventuels témoins (autres salariés, clients ou fournisseurs) ;
- adresses et coordonnées : coordonnées et fonctions du lanceur d'alerte, des personnes visées par le signalement et des éventuels témoins ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : faits relatés.

L'entité destinataire des informations est l'entité à la tête du réseau PricewaterhouseCoopers International (« *PwC Global* »), sise aux Etats-Unis.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par la sauvegarde de l'intérêt public.

A cet égard il précise qu'un tel transfert n'a lieu qu'à titre exceptionnel et qu'il « *vise à assurer l'impartialité du traitement de l'alerte lorsque les circonstances peuvent caractériser un conflit d'intérêts ou à assurer l'efficacité du traitement de l'alerte* ».

La Commission relève qu'une telle justification ne saurait être admise en l'espèce. Elle constate toutefois que la procédure d'alerte éthique mise en place par le groupe comporte une rubrique propre à la protection des données personnelles (accessible sur l'intranet/le site internet de PwC ainsi que sur la plateforme de dépôt des signalements).

Cette rubrique prévoit notamment que « *seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées et/ou conservées* » et que « *l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visés par celui-ci ainsi que les faits objets du signalement* » sont traités « *avec la plus stricte confidentialité* ».

La Commission note également que cette procédure sera envoyée par mail à l'ensemble des associés et collaborateurs en poste lors du lancement du dispositif et communiquée par la suite à tout nouvel entrant.

Elle prend acte en outre que « *Les transferts de données à caractère personnel depuis PwC vers une entité étrangère du réseau international PwC sont encadrés par les stipulations du contrat intitulé Intra-Network transfert Agreement (INTA)* » qui est signé par les entités du réseau PwC.

A cet égard, la Commission relève que ce document est « *établi sur les Clauses Contractuelles Types adoptées par la Commission Européen (2010/87/UE et 2004/915/CE) visant à encadrer le transfert des données personnelles en dehors de l'Espace Economique Européen* ».

A la lecture de celles-ci la Commission note qu'elles sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le transfert est justifié et assorti de garanties suffisantes permettant d'assurer le respect des droits des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165.

Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données à destination des Etats-Unis dans le cadre de la gestion des alertes professionnelles transnationales ou caractérisant un conflit d'intérêt* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise PricewaterhouseCoopers Monaco SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert des données à destination des Etats-Unis dans le cadre de la gestion des alertes professionnelles transnationales ou caractérisant un conflit d'intérêt* ».**

Le Président

Guy MAGNAN